

Ingénieurs d'études

Corps ministériel de catégorie A

Structure du corps en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026



Légifrance
Le service public de la diffusion des textes

Statut particulier : [Décret n° 95-370 du 6 avril 1995](#) fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche – Titre II – **Section 2**

[Arrêté du 29 avril 2005](#) fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – [Art. 16-2°](#)

Le corps des ingénieurs d'études est classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. (Art. 26 du décret n°95-370)

Les emplois dans lesquels sont nommés les ingénieurs et personnels techniques de formation et de recherche des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sont répartis dans la nomenclature des branches d'activité professionnelle pour lesquelles sont définis les emplois types dont chacun correspond à un ensemble de situations de travail que rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées (Art. 11 du décret n° 95-370).

Les branches d'activités professionnelles (BAP) dans lesquelles sont répartis lesdits sont les suivantes (Art. 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2005) :

- BAP A : sciences du vivant ;
- BAP B : sciences des aliments et des biomolécules ;
- BAP C : sciences de l'ingénieur et techniques industrielles de fabrication ;
- BAP D : sciences humaines et sociales ; sciences et techniques de la géomatique appliquée ;
- BAP E : informatique et calcul scientifique ;
- BAP F : documentation, communication, édition ;
- BAP G : patrimoine, logistique, prévention et administration générale ;
- BAP H : gestion scientifique, pédagogique et technique ; qualité. ; vie scolaire et étudiante, insertion.

Missions (Art. 7 et 25 du décret n°95-370)

Les ingénieurs d'études contribuent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques et méthodes nouvelles mises en œuvre dans les établissements où ils exercent, ainsi qu'à l'organisation de leur application et à l'amélioration de leurs résultats. Ils concourent à l'accomplissement des missions de soutien scientifique et technique, d'enseignement et de recherche.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils peuvent exercer des fonctions d'administration et assumer des responsabilités d'encadrement, principalement à l'égard de personnels techniques. (Art. 27 du décret n°95-370)

Les dispositions des articles R. 611-11 à R. 611-14, R. 615-30, R. 615-31, R. 811-1 et R. 811-2 du code de la propriété intellectuelle sont applicables aux fonctionnaires régis par le présent décret. Ceux-ci peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve des intérêts de la collectivité nationale et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux. (Art. 7 du décret n°95-370)

Carrière (Art. 26 du décret n°95-370)

Le corps des ingénieurs d'études comporte deux grades :

- 1° Ingénieur d'études de classe normale comprenant 14 échelons ;
- 2° Ingénieur d'études hors classe comprenant 12 échelons.

Recrutement des ingénieurs d'études
(Art. 28, 29 et 30)

<u>Par voie de concours externes sur titres et travaux</u> (Art. 29 1°)	<u>Par voie de concours internes sur titres et travaux</u> (Art. 29 2°)	<u>Par voie du 3^{ème} concours sur titres et travaux</u> (Art. 29 3°)	<u>Par liste d'aptitude annuelle au choix</u> (Art. 28 2°)
<p>Complétés d'une ou plusieurs épreuves, ouverts :</p> <p>1° aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 6 ;</p> <p>2° aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 18 du décret n°95-370.</p>	<p>Complétés d'une ou plusieurs épreuves, ouverts :</p> <p>1° aux fonctionnaires et agents relevant d'une des trois fonctions publiques</p> <p>2° aux militaires et magistrats</p> <p>3° aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Les candidats mentionnés au 1°, 2° et 3° doivent justifier au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de 5 ans au moins de services publics.</p> <p>4° aux candidats justifiant de 5 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement tel que mentionné au 1° de l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique.</p>	<p>Complétés d'une ou plusieurs épreuves, ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux candidats qui justifient, au 1^{er} septembre de l'année du concours, de l'exercice durant 4 ans au moins, d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique. <p>Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine de l'éducation, de la formation ou de la recherche.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats aura été simultanément sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>	<p>Établie, sur proposition des directeurs d'établissement ou des chefs de service.</p> <p>Parmi les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs du ministère de l'agriculture, justifiant de 9 ans de services publics, dont au moins 3 en catégorie A.</p>
Ces concours sont également ouverts aux candidats ne possédant pas la nationalité française qui peuvent être recrutés dans les conditions prévues à l'article 29. (Art. 30)			
			Une nomination au titre du choix peut être prononcée après au maximum cinq et au minimum trois nominations effectuées dans le corps au titre des concours externes, internes, 3 ^{èmes} concours, des détachements de longue durée et des intégrations directes.

Avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe
(Art. 33 et 33-1)

<p>* <u>Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après examen professionnel</u> (Art. 33-1)</p> <p>Peuvent les ingénieurs d'études de classe normale inscrits à un tableau annuel d'avancement à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel justifiant avoir accompli, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau est établi :</p> <ul style="list-style-type: none">- au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau ; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none">- avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'ingénieur d'études de classe normale.	<p>* <u>Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement au choix</u> (Art. 33)</p> <p>Peuvent être promus après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi sur proposition des directeurs d'établissement ou des chefs de service, sur un tableau d'avancement annuel les ingénieurs d'études de classe normale qui justifient :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'au moins 1 an au 8^{ème} échelon de leur grade ; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none">- 9 années de services effectifs en catégorie A.
<p>La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur d'études hors classe au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieure à 60% du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix est augmenté à due concurrence. (Art. 33-2)</p>	

Grilles indiciaires au 01/01/2026

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Ingénieur d'études hors classe						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
12 ^e échelon	1015	826	-		32 ans	36 ans
11 ^e échelon	995	811	3 ans		29 ans	33 ans
10 ^e échelon	964	786	3 ans		26 ans	30 ans
9 ^e échelon	922	755	2 ans 6 mois		23 ans 6 mois	27 ans 6 mois
8 ^e échelon	880	723	2 ans 6 mois		21 ans	25 ans
7 ^e échelon	849	699	2 ans 6 mois		18 ans 6 mois	22 ans 6 mois
6 ^e échelon	807	667	2 ans 6 mois		16 ans	20 ans
5 ^e échelon	767	637	2 ans		14 ans	18 ans
4 ^e échelon	732	610	2 ans		12 ans	16 ans
3 ^e échelon	693	580	2 ans		10 ans	14 ans
2^e échelon	656	552	1 an 6 mois		8 ans 6 mois	12 ans 6 mois
1^{er} échelon	620	525	1 an 6 mois		7 ans	
Ingénieur d'études de classe normale						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
14 ^e échelon	821	678	-	23 ans		
13 ^e échelon	774	642	3 ans	20 ans		
12 ^e échelon	751	625	2 ans	18 ans		
11 ^e échelon	724	604	2 ans	16 ans		
10 ^e échelon	695	582	2 ans	14 ans		
9 ^e échelon	665	560	2 ans	12 ans		
8^e échelon	637	538	2 ans	10 ans		
7 ^e échelon	607	515	1 an 6 mois	8 ans 6 mois		
6^e échelon	574	490	1 an 6 mois	7 ans		
5 ^e échelon	546	469	1 an 6 mois	5 ans 6 mois		
4 ^e échelon	514	447	1 an 6 mois	4 ans		
3 ^e échelon	490	428	1 an 6 mois	2 ans 6 mois		
2 ^e échelon	471	416	1 an 6 mois	1 an		
1 ^{er} échelon	444	395	1 an			

AU CHOIX
Par tableau d'avancement
(1 an minimum dans le 8^{ème} échelon
+ 9 ans de services effectifs en cat. A)
(Art. 33)

APRES EXAMEN PROFESSIONNEL
Par tableau d'avancement
(6^{ème} échelon + 3 ans minimum de services effectifs en cat. A)
(Art. 33-1)